



**CLUB
RETOUR À LA TERRE**
ENSEMBLE, VALORISONS L'ORGANIQUE !



syprea
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU RECYCLAGE
PAR VALORISATION AGRONOMIQUE

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE "FERTILISANT DURABLE"

Décembre 2021



**CLUB
RETOUR À LA TERRE**
ENSEMBLE, VALORISONS L'ORGANIQUE !



syprea
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU RECYCLAGE
PAR VALORISATION AGRONOMIQUE

TABLE DES MATIERES

Table des matières	2
Préambule	3
Glossaire et définitions.....	4
Article 1 : Objet du règlement et publicité.....	6
Article 2 : Gestion et suivi de la marque « Fertilisant durable »	6
Article 3 : La marque.....	6
Article 4 : Conditions d'éligibilité des matières fertilisantes à l'usage de la marque "Fertilisant Durable"	7
4-1. Engrais apportant des nutriments nutritifs majeurs	7
4-2. Engrais avec oligo-éléments.....	7
4-3 Amendements organiques	7
4-4. Biostimulants.....	7
Article 5 : Opérateurs éligibles à l'usage de la marque "Fertilisant Durable"	7
Article 6 : Procédure d'attribution du droit d'usage de la marque	7
6-1. Demande d'utilisation de la marque	7
6-2. Contrôle initial de qualification	8
6-3. Attribution du certificat d'utilisation de la marque	8
6-4. Publicité de la démarche.....	8
Article 7 : Modalités d'utilisation de la marque et contrôle.....	8
7-1. Conditions d'usage de la marque.....	8
7-2. Engagement des opérateurs	8
7-3. Eléments de la charte graphique de la marque et de la marque associée	9
7-4. Contrôle de l'usage de la marque et sanctions	9
Δ 7-4-1. Contrôle.....	9
Δ 7-4-2. Sanctions en cas de non-respect des conditions d'utilisation de la marque par les opérateurs.....	9
7-5. Défense de la marque et des droits de propriété intellectuelle du CRT	9
Article 8 : Durée du droit d'usage de la marque et renouvellement	10
Article 9 : Cessation du droit d'usage de la marque.....	10
9-1. Extinction de la marque "Fertilisant durable".....	10
9-2. Non-respect du présent règlement et des engagements par l'opérateur	10
9-3. Conséquence de la perte ou de l'extinction du droit d'usage de la marque	10
Article 10 : Modification du Règlement d'usage	10
Article 11 : Loi applicable – Litige	10



PREAMBULE

Le **Club du Retour à la Terre** et **AFAÏA** souhaitent que les fertilisants qui contiennent majoritairement des matières premières d'origine renouvelable puissent être facilement identifiés au travers d'une marque sous la dénomination "Fertilisant Durable". Le Club du Retour à la Terre et AFAÏA ont délégué au **SYPREA** la gestion administrative du dépôt de marque.

Le **Club du Retour à la Terre**, **AFAÏA** et le **SYPREA** sont les seuls interlocuteurs en charge de la définition du contenu du règlement de même que de l'attribution des droits d'utilisation de la marque voire le cas échéant du retrait de ces derniers.

Le **Club du Retour à la Terre** est un club de réflexion, neutre et apolitique, centré autour de la question du développement des pratiques de la valorisation et du retour au sol des déchets biodégradables qu'ils soient d'origine urbaine, industrielle ou agricole lorsque ceux-ci sont traités conjointement avec les précédents.

Il réunit en son sein les industriels, les agriculteurs, les représentants des collectivités locales, les parlementaires ainsi que les membres de la communauté scientifique afin de mieux faire connaître les multiples bénéfices du retour au sol des déchets organiques.

AFAÏA, syndicat professionnel, représente depuis plus de trente ans la filière des fabricants de supports de culture et d'améliorants organiques. Le champ d'action d'AFAÏA couvre tous les supports de culture (terreaux, substrats), les fertilisants organiques (amendements organiques, engrais organiques et organo-minéraux), les produits de paillages, ainsi que les additifs et les biostimulants.

Plus de 90 sociétés adhèrent à AFAÏA, générant un chiffre d'affaires de près de 400 millions d'euros, et 3000 emplois directs. Les produits mis sur le marché par les adhérents d'AFAÏA sont destinés aux professionnels de l'agriculture, de l'horticulture et du paysage, ainsi qu'au grand public pour les jardins amateurs.

Le **SYPREA** (Syndicat des Professionnels du Recyclage par valorisation Agronomique) regroupe des acteurs du retour au sol d'effluents agro industriels ou boues industrielles, dont les objectifs sont de professionnaliser et pérenniser le retour au sol des produits organiques recyclés, répondant aux exigences des normes. Le SYPREA travaille en étroite collaboration avec les différentes parties prenantes de la filière au niveau national et européen et collabore avec de nombreux organismes scientifiques et gouvernementaux pour assurer une veille et des recommandations techniques fiables



GLOSSAIRE ET DEFINITIONS

AFAÏA : ~~Syndicat professionnel des acteurs de la filière des supports de culture, paillages, amendements organiques, engrais organiques et organo-minéraux et biostimulants~~

Amendement du sol : matière fertilisante destinée à modifier ou à améliorer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques des sols

Biostimulant : Un biostimulant des végétaux est un fertilisant ayant pour fonction de stimuler les processus de nutrition des végétaux indépendamment des éléments nutritifs qu'il contient, dans le seul but d'améliorer une ou plusieurs des caractéristiques des végétaux ou de leur rhizosphère

- a) l'efficacité d'utilisation des éléments nutritifs,
- b) la tolérance au stress abiotique, ou
- c) les caractéristiques qualitatives du végétal cultivé. ou
- d) d) la disponibilité des éléments nutritifs confinés dans le sol ou la rhizosphère. »

CRT : Club du Retour à la Terre

Engrais : matière fertilisante destinée à apporter aux plantes des éléments directement utiles à leur nutrition. Il peut s'agir d'éléments fertilisants majeurs ou secondaires ou encore d'oligo-éléments

EUIPO : Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Fertilisant Durable : Matière fertilisante y compris les biostimulants, correspondant aux critères définis à l'article 4 du présent règlement.

INPI : Institut National de la Propriété Intellectuelle

Oligo-éléments : Bore (B), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo) ou Zinc (Zn).

Opérateurs : Dénomination commune des personnes et entités autorisées à exploiter la marque dans le cadre du présent règlement d'usage.

Origine Renouvelable : Mode de production faisant appel à des matières premières ne provenant pas de gisements miniers ou de l'hydrogénation du diazote (N₂) gazeux atmosphérique par le dihydrogène (H₂) gazeux en présence d'un catalyseur.

Marquage CE : un marquage par lequel le fabricant indique que le fertilisant UE est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union prévoyant son apposition.

Nutriments majeurs : L'azote N, le phosphore P, le potassium K

Règlement d'usage : Le présent document servant de guide pour l'utilisation de la marque « Fertilisant Durable » et auquel tous les opérateurs doivent se conformer.

Règlement Fertilisant européen : Règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE,



**CLUB
RETOUR À LA TERRE**
ENSEMBLE, VALORISONS L'ORGANIQUE !



syprea
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU RECYCLAGE
PAR VALORISATION AGRONOMIQUE

modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003 et applicable à partir du 16 juillet 2022.

SYPREA : Syndicat des Professionnels du Recyclage par valorisation Agronomique

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT ET PUBLICITE

Le présent règlement d'usage de la marque "Fertilisant Durable" a pour objet de définir et préciser les conditions d'attribution du droit d'usage, de suivi et d'utilisation de la marque présentée à l'article 3.

Il est établi par le **Club du Retour à la Terre** (CRT) par l'intermédiaire du **SYPREA** et **AFAÏA**.

Le **CRT** et **AFAÏA** ont délégué au **SYPREA** les formalités d'inscription nécessaires du présent Règlement auprès du Registre National des Marques (RNM) de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

ARTICLE 2 : GESTION ET SUIVI DE LA MARQUE « FERTILISANT DURABLE »

La définition du contenu et la gestion du règlement "Fertilisant Durable" est réalisée par les services administratifs du **CRT, d'AFAÏA et du SYPREA**. Ces derniers délèguent à une personne physique, membre du **SYPREA**, la gestion quotidienne de la marque "Fertilisant Durable".

Les services administratifs du **CRT, d'AFAÏA et du SYPREA** ont pour missions :

- D'arrêter la liste des opérateurs habilités à utiliser la marque "Fertilisant Durable".
- De valider les propositions d'évolution du règlement d'usage de la marque et la politique de communication mise en œuvre sur la démarche.
- D'approuver les éventuelles décisions de retrait du droit d'utilisation de la marque.

ARTICLE 3 : LA MARQUE

Le **CRT et AFAÏA** ont mandaté le **SYPREA** dont le siège est sis 33, rue de Naples 75013 PARIS afin de déposer la marque "Fertilisant Durable" composée principalement par le logotype "Fertilisant Durable" pour les matières destinées au marché français et « Sustainable Fertiliser » pour les matières destinées au marché européen. Le logotype est décrit à l'article 7-3 du présent règlement :



Marque française semi-figurative n° 16 4 262 913 enregistrée le 2 septembre 2016.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES MATIERES FERTILISANTES A L'USAGE DE LA MARQUE "FERTILISANT DURABLE"

La marque "Fertilisant Durable" concerne les matières fertilisantes qui possèdent les caractéristiques suivantes, définies pour chacune des catégories de produits :

4-1. ENGRAIS APPORTANT DES NUTRIMENTS NUTRITIFS MAJEURS

Engrais dont les éléments majeurs sont à minima à 60% d'origine renouvelable

4-2. ENGRAIS AVEC OLIGO-ELEMENTS

Engrais dont les éléments nutritifs déclarés sont minima à 60% d'origine renouvelable

4-3 AMENDEMENTS ORGANIQUES

Amendement organique dont 100 % de la matière organique est d'origine renouvelable

4-4. BIOSTIMULANTS

Biostimulants contenant à minima 60 % (en masse) de composants d'origine renouvelable

ARTICLE 5 : OPERATEURS ELIGIBLES A L'USAGE DE LA MARQUE "FERTILISANT DURABLE"

Les opérateurs suivants peuvent utiliser la marque "Fertilisant Durable" aux modalités et conditions définies aux articles 4 à 7 du présent règlement :

- **Les agriculteurs** qui mettent sur le marché des matières fertilisantes produites sur leur exploitation et qui répondent aux spécifications du présent règlement.
- **Les collectivités** qui mettent sur le marché des matières fertilisantes produites à partir du fonctionnement de leur système d'assainissement ou de la collecte de déchets organiques et qui répondent aux spécifications du présent règlement.
- **Les entreprises** qui produisent ou mettent sur le marché des matières fertilisantes répondant aux spécifications du présent règlement.

Les producteurs prétendant à l'utilisation de la marque "Fertilisant Durable" s'engagent à mettre sur le marché ces matières conformément aux dispositions prévues aux articles L 255-1 à L 255.6 du Code Rural et à respecter les prescriptions des articles R211.25 à R211.53 du Code de l'Environnement si le retour au sol de ces matières nécessite un plan d'épandage.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

6-1. DEMANDE D'UTILISATION DE LA MARQUE

Les opérateurs qui souhaitent utiliser la marque transmettent leur demande d'usage en remplissant en ligne le formulaire de contact situé à l'adresse suivante : <https://www.syprea.org/contact/>. Un questionnaire leur sera transmis, sur lequel ils devront préciser entre autres :

- Leur raison sociale et leurs coordonnées.
- Le nom de la personne de contact.
- L'origine et le type de fertilisant durable mis sur le marché et le cas échéant sa dénomination commerciale.
- Les tonnages ou volumes mis sur le marché annuellement.



- Leur engagement sur la conformité des produits mis en marché aux caractéristiques définies à l'article 4.

Le **CRT**, **AFAÏA** et le **SYPREA** garantissent la confidentialité de ces informations.

6-2. CONTROLE INITIAL DE QUALIFICATION

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, la personne physique (cf. article 2) désignée par le **CRT** évalue la conformité de la demande aux spécifications du présent règlement et requiert le cas échéant des informations complémentaires.

6-3. ATTRIBUTION DU CERTIFICAT D'UTILISATION DE LA MARQUE

La personne physique désignée par le **CRT** informe par email, au fur et à mesure des réceptions de demandes, les services administratifs du **CRT**, **d'AFAÏA** et **du SYPREA**, des propositions d'attribution du certificat d'utilisation de la marque.

Les membres de ces services administratifs ont alors un mois pour notifier leur position. La décision d'attribution se prend à l'unanimité des trois services administratifs. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut accord.

Dès l'obtention de l'avis favorable des services administratifs, ou en l'absence de réponse à la fin du délai prévu, le pétitionnaire est informé par mail de son droit à utiliser la marque et reçoit en même temps l'autorisation d'usage pour l'année calendaire. Cette autorisation vaut certification d'utilisation de la marque. Dès lors le pétitionnaire pourra apposer le logo de la marque sur les emballages et les documents d'accompagnement de ses produits.

6-4. PUBLICITE DE LA DEMARCHE

Le droit d'utilisation de la marque fait l'objet d'une publication sur le site internet du **SYPREA**. Le pétitionnaire se doit de fournir un logo de sa société pour le bon fonctionnement de la publication des droits d'usage.

ARTICLE 7 : MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE ET CONTROLE

7-1. CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE

L'utilisation de la marque par les différents opérateurs cités à l'article 5 est soumise à l'autorisation préalable du **CRT par l'intermédiaire du SYPREA** et **AFAÏA** dont les conditions de délivrance sont décrites à l'article 6.

Le droit d'utiliser la marque est strictement personnel et ne pourra en aucun cas être transféré à un tiers sans l'accord préalable et écrit du **CRT par l'intermédiaire du SYPREA** et **AFAÏA**.

7-2. ENGAGEMENT DES OPERATEURS

Les opérateurs s'engagent notamment à :

- Respecter les dispositions du présent Règlement.
- Respecter la charte graphique de la marque selon les indications prévues à l'article 7-3 ci-après.
- Fournir sur simple demande du **CRT par l'intermédiaire du SYPREA** et **AFAÏA** les éléments d'information permettant de justifier que les matières fertilisantes mises sur le marché sous la marque "Fertilisant Durable" respectent les spécifications du présent règlement.

Les opérateurs ayant été autorisés à utiliser la marque s'engagent à préserver, à tout moment, la réputation et l'image de la marque. A cette fin, ils s'engagent à ne pas leur porter atteinte directement ou indirectement, et à n'entreprendre aucune action susceptible d'altérer cette réputation et cette image.

Obligation d'information au SYPREA pour le CRT de tout usage illicite de la marque :

Les opérateurs ayant été autorisés à utiliser la marque s'engagent à informer sans délai et par tout moyen le **SYPREA** de toutes les atteintes aux droits de la marque dont ils auraient connaissance quelles que soient les modalités de cette atteinte (contrefaçon, concurrence déloyale, parasitisme) et plus généralement aux droits de propriété intellectuelle du **CRT**.

Le **CRT par l'intermédiaire du SYPREA et AFAÏA** sont les seuls habilités à décider conjointement des éventuelles actions à entreprendre pour défendre la marque et ses droits de propriété intellectuelle. Ils auront seule autorité pour engager ou non toute procédure judiciaire visant à défendre ses droits.

7-3. ELEMENTS DE LA CHARTE GRAPHIQUE DE LA MARQUE ET DE LA MARQUE ASSOCIEE


Logotype « Fertilisant Durable »
<ul style="list-style-type: none">• Les proportions hauteur / largeur du logo ne peuvent en aucun cas être modifiées.• Pour assurer la lisibilité du logo celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 30 mm et une largeur minimale de 30 mm.

7-4. CONTROLE DE L'USAGE DE LA MARQUE ET SANCTIONS

Δ 7-4-1. Contrôle

Le **CRT par l'intermédiaire du SYPREA et AFAÏA** ou le(s) représentant(s) qu'ils mandatent sont les seuls autorisés et habilités à contrôler les conditions d'utilisation de la marque telles qu'elles résultent du présent règlement d'usage. Ces contrôles peuvent intervenir en tout lieu permettant de s'assurer de l'utilisation conforme de la marque depuis le lieu de production jusqu'au lieu d'utilisation des produits.

Δ 7-4-2. Sanctions en cas de non-respect des conditions d'utilisation de la marque par les opérateurs

Le **CRT par l'intermédiaire du SYPREA et AFAÏA** se réservent le droit de prendre toute mesure nécessaire pour garantir le bon usage de la marque "Fertilisant Durable". En cas de manquement constaté à l'une des obligations du présent règlement d'usage par l'opérateur, le **CRT par l'intermédiaire du SYPREA et AFAÏA** mettront en demeure l'opérateur de prendre toute mesure nécessaire aux respects de ses obligations. Si à l'issue d'une période de 2 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure l'infraction et/ou le manquement est toujours constaté, l'autorisation d'utiliser la marque est retirée de plein droit à l'opérateur.

7-5. DEFENSE DE LA MARQUE ET DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU CRT

En cas d'infraction ou emploi abusif ou frauduleux de la marque "Fertilisant Durable" et plus généralement en cas d'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du **CRT** et d'**AFAÏA** qu'il soit le fait d'un opérateur ou d'un tiers, **le CRT par l'intermédiaire du SYPREA et AFAÏA** se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires et d'engager toute action judiciaire au civil ou au pénal en vue de mettre fin à cette situation illicite et obtenir réparation de son préjudice.

ARTICLE 8 : DUREE DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE ET RENOUVELLEMENT

Le droit d'utilisation de la marque qui est accordé à l'opérateur couvre l'année calendaire (n) au cours de laquelle la demande a été effectuée. (cf. 6.3). Le droit d'utilisation est étendu tacitement à l'année n+1 le temps que la demande de renouvellement d'usage et sa validation soient effectués pour cette année au plus tard 6 mois après échéance de l'autorisation d'usage de l'année n.

ARTICLE 9 : CESSATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

9-1. EXTINCTION DE LA MARQUE "FERTILISANT DURABLE"

La déchéance, le retrait ou le non-renouvellement de la marque "Fertilisant Durable" entraîne la résiliation de plein droit du règlement d'usage associé et en conséquence la cessation du droit d'usage de la marque par les opérateurs. Ces derniers ne pourront se prévaloir d'aucun préjudice auprès du **CRT par l'intermédiaire du SYPREA et d'AFAÏA** ou de ses représentants.

9-2. NON-RESPECT DU PRESENT REGLEMENT ET DES ENGAGEMENTS PAR L'OPERATEUR

L'extinction du droit d'usage de la marque en cas de non-respect du présent règlement et des engagements par l'opérateur est prévue selon les conditions définies aux articles 6-2 et 6-3.

9-3. CONSEQUENCE DE LA PERTE OU DE L'EXTINCTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

L'opérateur doit cesser de se prévaloir de la marque. Cela implique qu'il mette immédiatement fin à toute action de promotion ou de communication mentionnant la marque et qu'il cesse tout usage de cette dernière ainsi que toute utilisation des éléments qui la composent.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE

Le présent règlement d'usage a été approuvé par le bureau du CRT, d'AFAÏA et du SYPREA et ne pourra faire l'objet d'une modification que par décision conjointe de ces derniers.

ARTICLE 11 : LOI APPLICABLE – LITIGE

Le présent règlement d'usage a été réalisé en langue française et est soumis au droit français. En cas de réclamations ou litiges qui n'auraient pu être réglés à l'amiable, **le CRT par l'intermédiaire du SYPREA, AFAÏA** et l'opérateur conviennent de porter leurs différends devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris.



A Paris,

CRT par l'intermédiaire du SYPREA

AFAÏA

François DOUSSIN, président du SYPREA

Laëtitia FOURIE, présidente d'AFAÏA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "François DOUSSIN".

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Laëtitia FOURIE".



**CLUB
RETOUR À LA TERRE**
ENSEMBLE, VALORISONS L'ORGANIQUE !



syprea
SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU RECYCLAGE
PAR VALORISATION AGRONOMIQUE